

(19) Il subordonne l'approbation de la requête à l'observation de vingt-huit conditions.

(20) A la demande du ministre des Travaux publics, le comité soumet à l'approbation de S.E. en vertu de l'article 7, du chapitre 140 des Statuts Révisés du Canada de 1927—Loi de protection des eaux navigables—(sous réserve des conditions précitées et des adjonctions, améliorations, remaniements, changements, substitutions, modifications ou suppressions susceptibles d'y être ordonnés ou exigés) les plans annexés des ouvrages et l'emplacement de ceux-ci, conformément aux descriptions et plans annexés sous la forme de livret, ouvrage que ladite *Beauharnois Light, Heat & Power Company* se propose de construire en vue de détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis 40,000 p.c.-sec., au moyen d'un canal de dérivation que ladite compagnie doit construire parallèlement au Saint-Laurent, entre les deux lacs précités.

(21) Si l'on consulte le grand plan annexé à la requête dont il est question à l'arrêté du conseil C.P. 422, lequel forme la pièce n° 2A, on notera deux sections transversales, l'une à la distance de 144.3 où l'on voit que la largeur entre les berges est de 1,110 pieds à peu près, section type des parties où le fond à excaver est en roc. Cette section transversale montre aussi au fond de la partie profonde du canal une largeur d'un peu plus de 11,000 pieds. La section transversale donnée pour le type des autres parties, à la distance 152.0, montre entre les berges une largeur de 4,100 pieds à peu près, et la partie profonde, à 27 pieds de profondeur à peu près, montre une largeur approximative de 500 pieds.

(22) Postérieurement, le 29 juillet 1929, la compagnie soumit au ministère des Travaux publics des plans modifiés, auxquels on a substitué certains autres plans le 22 août 1930. Aucun de ces plans n'a reçu jusqu'ici l'approbation du ministre des Travaux publics quoique l'ingénieur en chef du ministère ait conseillé leur approbation. Les plans soumis le 22 août 1930 comprennent des plans d'ouvrages remédiateurs, mais ceux-ci furent dans la suite retirés, de sorte qu'en ce moment il n'a pas été soumis au ministère de plan ou plans de ces ouvrages remédiateurs.

(23) Le 10 février 1931, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a demandé aux autorités de Québec de lui affermer une concession d'eau comportant un supplément de 30,000 p.c. sec et cette concession lui a été accordée.

(24) Le 25 juin 1929, est intervenu entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et Sa Majesté, représentée à cet effet par le ministre des Travaux publics du Canada, pièce No 43, un accord s'inspirant des termes et conditions de l'arrêté C.P. 422.

(25) Le 6 novembre 1929, le Gouverneur général en son conseil adopta trois arrêtés numérotés C.P. 2201, 2202 et 2203, autorisant la cession, par la *Montreal Cotton Co.* à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* de trois baux de puissance hydraulique, et le 3 décembre 1929, intervinrent entre la *Montreal Cotton Co.*, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*; et Sa Majesté, représentée à cet effet par le ministre des Chemins de fer et des Canaux (pièces 7A, 8A et 9A), trois accords aux termes desquels la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* acquit avec l'assentiment de Sa Majesté le droit d'utiliser et de détourner par le canal proposé 13,072 pieds cubes d'eau à la seconde que la *Cotton Co.* utilise actuellement à Valleyfield ou près de cette ville, à une hauteur approximative de dix pieds.

(26) Ces trois baux peuvent faire surgir des difficultés en raison de l'attitude du ministère des Travaux publics, qui soumet que le décret du conseil C.P. 422 n'autorise que la rupture de la digue de Hungry Bay de façon à laisser passer 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde (voir page 363 des témoignages).